

# LA DECLARATION TVA ELECTRONIQUE

A partir du 1<sup>er</sup> février 2008, les assujettis mensuels devront obligatoirement déposer leurs déclarations TVA par voie électronique. La première déclaration à déposer par voie électronique est dès lors, en principe, celle relative aux opérations du mois de janvier 2008. Cependant, l'obligation de dépôt par voie électronique vaut également pour l'ensemble des déclarations déposées à partir de cette date, en ce compris les déclarations tardives qui porteraient sur des périodes antérieures.

Cette obligation s'imposera aussi aux assujettis trimestriels à partir du 1.4.2009, avec possibilité, toutefois, pour ceux qui prouvent (via une déclaration sur l'honneur) qu'ils ne disposent pas des moyens informatiques nécessaires, de continuer à déposer sur support papier.

Les annexes éventuelles sur support papier doivent être envoyées au bureau de T.V.A local.

L'utilisation généralisée de la carte d'identité électronique est de nature à simplifier de manière manifeste le dépôt de déclarations via cette procédure. Cette dernière offre la possibilité de faire parvenir la déclaration à l'administration 24 heures sur 24 et de recevoir un accusé de réception d'office.

Rappelons, néanmoins, que l'administration a déjà signalé par le passé, qu'un problème technique important n'était pas de nature à prolonger, de facto, le délai légal de dépôt.

Pour rappel, doivent obligatoirement déposer des déclarations tous les mois, les assujettis dont le chiffre d'affaires annuel hors T.V.A. est supérieur à 1000.000€ pour l'ensemble de l'activité ou dont le chiffre d'affaires annuel hors T.V.A est supérieur à 200.000€ pour ce qui concerne l'ensemble des livraisons d'huiles minérales, d'appareils de téléphonie, d'ordinateur et de véhicules terrestres avec moteur. Les assujettis qui ne se trouvent pas dans cette situation, peuvent néanmoins opter pour cette périodicité de dépôt (notamment ceux qui ne souhaitent pas payer d'acomptes, en raison du caractère cyclique de leur activité, par exemple).

La détermination de la périodicité de dépôt se fait lors du commencement d'activité. Par la suite, le passage d'un régime vers un autre peut également être demandé par l'assujetti auprès de son office de contrôle. Cette demande prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant la demande.

Si au cours d'un trimestre les conditions pour bénéficier du régime trimestriel ne sont pas respectées, le passage au régime des déclarations mensuelles se fait dès le trimestre suivant. L'assujetti doit informer par écrit le bureau de T.V.A. au plus tard le dixième jour du mois qui suit le trimestre civil concerné.

Comment calculer le chiffre d'affaires à prendre en considération pour déterminer la périodicité de dépôt ?

Par chiffre d'affaires, on entend l'ensemble des opérations à la sortie à reprendre dans la déclaration dans les grilles 00 à 47 sous déduction des montants à reprendre en grilles 48 et 49.

Voici les opérations réalisées par l'assujetti dans le cadre de son activité économique, qu'il y a lieu de prendre en considération :

- les opérations imposées normalement ;
- les opérations exemptées suivantes :
  - les transactions internationales (exportations, livraisons intra-communautaires et opérations assimilées...);
  - les opérations d'assurances, et certaines opérations bancaires ou financières, en ce compris les prestations de courtage ou de mandat en ces matières, à condition que le cocontractant soit établi en dehors de l'Union européenne ou que ces opérations aient, un rapport direct avec des biens destinés à être exportés vers un pays situé en dehors de cette Union européenne (ces opérations visées à l'article 44§3, 4° à 10° ouvre un droit à déduction à l'assujetti qui les fournit) ;
- les opérations réalisées à l'étranger;
- les opérations soumises à un régime particulier (ventes de tabacs fabriqués, de produits de récupération, de biens d'occasion soumis au régime de la marge, opérations « cocontractant »...);
- les recettes provenant d'autres activités économiques exercées parallèlement par ce même assujetti ;
- les livraisons d'or d'investissement exemptées par l'art 44 du code.

Si plusieurs assujettis exercent des activités économiques en indivision ou en association, il y lieu de tenir compte du chiffre d'affaires total des activités réalisées en commun.

Par contre, ne sont pas prises en considération:

- les opérations réalisées dans le cadre du régime particulier agricole;
- les débours et autres montants ne faisant pas partie de la base d'imposition (indemnités, emballages consignés, escompte...)qui ne doivent pas être mentionnés dans la grille 00 ;
- les produits exceptionnels (ventes de biens d'investissements usagés...);
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine privé ou social (ventes ou locations d'immeubles non affectés à l'activité économique, ventes d'actions...);
- des opérations visées par l'article 44 non reprises ci-avant, c'est-à-dire celles qui n'ouvrent aucun droit à déduction ou celles pour lesquelles l'option pour la taxation n'a pas été exercée lorsque cette possibilité est prévue ;
- les recettes provenant d'une activité de salarié ou d'appointé;
- les recettes provenant d'une activité économique exercée séparément par l'autre conjoint, quelque soit le régime matrimonial.

J-N PHILIPPART  
Professeur de T.V.A.  
CBCEC de Liège